

17/03/2018

DÉCISION N° 5/18

N°RG: 17/00010

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

ANDRE LABORIE

ci

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION
PROVISOIRE

Décision prononcée le SEPT MARS DEUX MILLE DIX HUIT par
Jacques BOULARD, premier président, assisté de C. NEULAT, greffier

DÉBATS :

En audience publique, le 01 Février 2018, devant Jacques BOULARD,
premier président, assisté de C. NEULAT, greffier.

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Chantal FIRMIGIER-MICHEL, avocat
général, qui a fait connaître son avis.

La date à laquelle la décision serait rendue a été communiquée.

Reçu notification

le

Le Procureur Général

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire

DEMANDEUR

Monsieur André LABORIE
2 rue de la Forge
"courrier transfert"
31 650 SAINT ORENS

comparant en personne

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Bâtiment Condorcet 6 Rue Louise Weiss TELEDON 331
75703 PARIS CEDEX

représenté par Me Laurie DELAS loco Me Vincent PARERA de la
SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

✓ V R
le 15/3/2018

FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par requête présentée le 19 juillet 2017, Monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une demande "en indemnisation de gardes à vue injustifiées considérées de détentions arbitraires".

Monsieur André LABORIE demande :

- l'allocation de la somme de 600 000 € en réparation de son préjudice moral et de son préjudice matériel ;
- l'allocation de la somme de 5 000 € pour les frais irrépétibles ;
- l'allocation de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de droit ;
- de laisser les dépens à la charge de l'Etat.

Par conclusions reçues le 25 octobre 2017, Monsieur LABORIE a confirmé ses précédentes demandes et sollicité en outre :

- à titre principal, le rejet des conclusions des parties qui ont un but dilatoire pour faire obstacle à la procédure ;
- à titre subsidiaire, faire obstacle au renouvellement des infractions que sont l'usage de faux en écritures des auteurs des conclusions en vue de se soustraire à ordonner l'indemnisation des préjudices qu'ils ont eux même générés et le détournement de fonds publics pour avoir facilité l'usage de faux actes.

Au soutien de sa demande, Monsieur André LABORIE fait essentiellement valoir qu'il a été victime, le 1^{er} mars 2010 et 15 septembre 2011, de mesures de garde à vue injustifiées dont il demande l'indemnisation sur le fondement des articles 149 et 150 du code de procédure pénale.

Il ajoute que le premier président est compétent pour statuer, dans la présente instance, au regard de la jurisprudence et observe, à cet égard, que des provisions ont été accordées aux personnes acquittées lors du procès d'Outreau et que les sommes allouées sont aussi destinées à indemniser le préjudice résultant du dysfonctionnement du service de la justice et non le seul préjudice subi du fait d'une détention.

Il estime que la détention arbitraire résultant de deux gardes à vue et les suites illicites de poursuites judiciaires lui ont causé un préjudice moral dont il demande la réparation à hauteur de 100 000 euros et un préjudice matériel évalué à 500 000 euros.

Par conclusions reçues au greffe le 4 septembre 2017, l'agent judiciaire de l'Etat demande au premier président de :

- constater que la requête présentée par Monsieur André LABORIE est irrecevable, faute de détention provisoire alléguée ;
- débouter Monsieur André LABORIE de l'ensemble de ses demandes ;
- le condamner à verser à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de 1500€ par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'agent judiciaire de l'Etat relève que Monsieur LABORIE sollicite une indemnisation au titre de deux gardes à vue alors que les dispositions des articles 149 et suivantes du code de procédure pénale ne visent que l'indemnisation de la détention provisoire subie par la personne ayant bénéficié, par la suite, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive. Il ajoute qu'il est de jurisprudence constante qu'un placement en garde à vue ne saurait être assimilé à une détention provisoire. Il observe, enfin, que le premier président a déjà rejeté une précédente requête en indemnisation de la garde à vue

du 15 septembre 2011 et que les mesures de garde à vue dont fait état le requérant ne sont justifiées par aucun élément de preuve.

L'agent judiciaire de l'Etat réclame 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions reçues le 18 septembre 2017, le ministère public conclut à l'irrecevabilité de la demande de Monsieur LABORIE. Il relève que le requérant n'a jamais été placé en détention et qu'il ne découle d'aucune disposition législative ou jurisprudentielle que ces deux notions soient assimilables.

A l'audience du 1^{er} février 2018, les parties ont maintenu leurs demandes écrites et ont été entendues, en leurs explications, sur la recevabilité de la requête.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 149 du code de procédure pénale, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention.

En l'espèce, Monsieur André LABORIE sollicite, sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, l'indemnisation des préjudices moral et matériel que lui auraient causé des mesures de garde à vue dont il indique avoir fait l'objet de manière injustifiée, le 1^{er} mars 2010 et le 15 septembre 2015.

Force est de constater que le premier président, saisi du présent litige, n'est compétent que pour apprécier l'indemnisation de préjudices en lien exclusif avec un placement en détention provisoire. Les textes visés ne sont pas applicables à l'indemnisation des préjudices résultant de mesures de garde à vue qui seraient jugées injustifiées.

Il s'ensuit que Monsieur André LABORIE doit être déclaré irrecevable en sa requête.

Enfin, l'équité commande d'allouer à l'agent judiciaire de l'Etat une indemnité de **1 000 € (mille euros)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

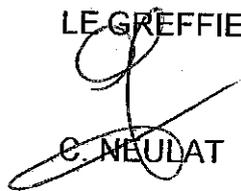
Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclarons irrecevable la demande de Monsieur André LABORIE,

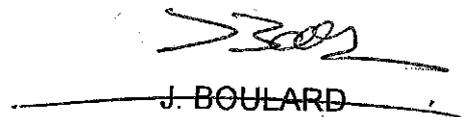
Condamnons Monsieur André LABORIE à payer à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de **1 000 € (mille euros)** au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons Monsieur André LABORIE aux dépens.

LE GREFFIER


C. NEULAT

LE PREMIER PRÉSIDENT


J. BOULARD

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

